



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)

[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)

<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>

<https://twitter.com/snpespjj>

Section Yvelines : [snpes.pjj.fsu.78@gmail.com](mailto:snpes.pjj.fsu.78@gmail.com)



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

## **Le contraire du contraire est-il contraire à celui des intérêts de l'agent ?**

Essai sur le temps de travail selon la Direction territoriale des Yvelines.

Dans sa note du 15 avril 2022, la Direction Territoriale des Yvelines entend clarifier sa position en ce qui concerne les règles relatives aux récupérations horaires dans les unités de milieu ouvert. La question des déplacements et des récupérations auxquelles ils ouvrent droit est au cœur de la note.

En tout premier lieu, nous rappelons que la charte horaire s'applique à l'ensemble des services et donc également à l'UEAT (pour qui la majoration des horaires effectués au-delà d'une certaine heure a longtemps été refusée...).

Mais revenons à la note: La Direction Territoriale commence par définir le temps de travail effectif comme emportant la notion « *d'être à la disposition de l'employeur* ». Cette notion nous apparaît fondatrice: ce qui différencie le temps de travail du temps personnel est la liberté de l'employé de vaquer librement à ses occupations, et ainsi de ne pas être à la disposition de l'employeur.

Dans la suite du document: la DT affirme : «*Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions en dehors de la résidence administrative sont assimilés à des obligations liées au travail imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif*»

Ici apparaît une première difficulté: si je suis en déplacement professionnel, hors de mon cadre habituel de vie, personnel et familial, c'est bien parce que je suis **à la disposition de mon employeur**. Si je n'étais pas à sa disposition, je serais à mon domicile, ou ailleurs, mais en tout état de cause libre. En déplacement professionnel, je suis **contraint** d'être éloigné de mes activités libres habituelles **ce qui implique que je doive être considéré comme étant en travail effectif**. Logiquement, si je suis en **travail effectif, ce temps doit être compensé**.

Plus loin dans cette même note, la DT affirme prendre en compte la pénibilité des

déplacements lointains ou tardifs, mais ne la considère pas pour autant comme étant usuelle (ce qui imposerait le système forfaitaire mentionné dans la note).

En outre, la DT admet qu' *"Il convient donc de considérer comme du temps de travail effectif les temps de trajet entre le domicile de l'agent et le lieu où se tient la démarche."*

Ici, il devient compliqué de comprendre la logique de cette note dans laquelle nous avons donc vu que :

- 1/Le temps de travail effectif est celui qui emporte la notion d'être à la disposition de l'employeur ;
- 2/Les temps de déplacements ne sont pas du travail effectif (même si la notion de déplacement professionnel implique le fait d'être à la disposition de l'employeur);
- 3/ Il convient de considérer comme du temps de travail effectif le temps de trajet ;
- 4/Toutes les heures ne sont pas compensées (mais du coup, lesquelles le sont ?)

Pour résumer, les temps de déplacements et horaires supplémentaires, sont du temps de travail effectif, tout en n'étant pas du temps de travail effectif, bien que pouvant être considérés comme tel, mais pas dans la totalité.

### **La clarté de la DT est totale !**

Il nous semble qu'en l'état, cette note, qui est loin de résoudre les questions du milieu ouvert sur leur droit à récupérations, doit être réécrite.

D'autre part, si la DT entend que les agents s'impliquent dans leur travail, elle doit pouvoir valoriser leur engagement en reconnaissant que les déplacements sont un effort de travail consenti, mais qui doit être compensé à sa juste valeur.

La corvéabilité à merci, qui semble en passe de devenir la règle, ne peut décemment s'installer de la sorte. Continuer à faire, avec moins de moyens et en réduisant chaque jour davantage la limite entre temps professionnel et temps personnel (et en avançant les frais engagés s'il vous plait, entre problèmes de régies et dysfonctionnement du logiciel CHORUS...) n'est pas acceptable.

Vous l'aurez compris, la section SNPES des Yvelines attire l'attention de la DT sur la contre productivité générée par ce type de notes qui finalement , ne fait qu'ajouter de l'absence de prise en compte de l'investissement des agents, qui œuvrent sans relâche sur le terrain.

